



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

APL

Question écrite n° 16326

Texte de la question

M. François Sauvadet souhaite appeler l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur les conséquences de la réforme de l'aide personnalisée au logement (APL) pour les jeunes en grande difficulté. Ces aides permettent bien souvent un accès à la société pour de nombreux jeunes. Or la modification des bases de ressources entrant dans le calcul des aides pénalise les jeunes en situation précaire et en formation en alternance. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Les revenus pris en compte pour le calcul de l'aide personnalisée au logement (APL) et de l'allocation de logement (AL) sont les revenus nets catégoriels perçus par le bénéficiaire et son conjoint pendant l'année civile de référence (n-1), c'est-à-dire celle précédant la période de paiement qui s'étend du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante. Pour les personnes qui déclarent n'avoir disposé d'aucunes ressources imposables en année de référence et qui exercent une activité professionnelle à l'ouverture ou au renouvellement du droit, les ressources retenues pour le calcul de l'aide sont évaluées de manière forfaitaire sur la base des ressources perçues au moment de l'attribution de l'aide, en ouverture ou en renouvellement de droit. Les décrets du 30 janvier 1997 (n° 97/79 pour l'APL et 97/83 pour l'AL) ont complété ce dispositif et l'« évaluation forfaitaire des ressources » est désormais pratiquée depuis le 1er février 1997 : au renouvellement du droit, dans les conditions initiales, c'est-à-dire lorsque les ressources de l'année de référence sont nulles ; en ouverture de droit, dès lors que la personne reçoit une rémunération provenant d'une activité professionnelle et que ses ressources de l'année de référence, affectées des déductions prévues par le code général des impôts, sont inférieures ou égales à un seuil qui est fixé à 812 fois le SMIC horaire. S'il s'agit d'une personne exerçant une activité salariée, l'évaluation forfaitaire correspond à 12 fois la rémunération mensuelle perçue au moment de l'ouverture ou du renouvellement du droit, affectée des abattements prévus par le code général des impôts. S'il s'agit d'un employeur ou travailleur indépendant, elle est égale à 2 028 fois le SMIC horaire brut en vigueur. Ces modifications réglementaires ont permis de corriger des dysfonctionnements du système précédent, qui entraînait des effets d'aubaine importants en ouvrant le droit à une aide personnelle au logement à des personnes dont les ressources effectives n'en auraient peut-être pas permis l'attribution ou, dans une moindre mesure, en versant une aide dont le montant ne correspondait pas à leurs ressources. Il est, cependant, apparu, à l'occasion de la mise en oeuvre de ces dispositions, que les modalités de calcul de l'aide versée aux jeunes, notamment, se révèlent mal adaptées à leur situation et ne prennent pas suffisamment en compte l'irrégularité et l'instabilité de leurs ressources. Conscient de ces difficultés et particulièrement sensible aux problèmes des jeunes et à la nécessité de favoriser et faciliter leur insertion dans la vie sociale et professionnelle, le Gouvernement a confié au groupe de travail, prévu par la convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales, le soin de réfléchir à ces situations et d'élaborer des propositions pour mettre fin à ces dysfonctionnements. Le groupe de travail, dont les travaux ont débuté en mars dernier et portent sur plusieurs domaines réglementaires relatifs aux aides personnelles, poursuit actuellement sa réflexion sur ce sujet d'une grande complexité ; il faut, en effet, concilier l'adaptation de l'aide aux

changements de situation des bénéficiaires la simplification de la réglementation pour faciliter son application et la gestion par les organismes payeurs, tout en maîtrisant les dépenses publiques. Dans ce contexte, les conclusions du groupe de travail devraient être déposées avant la fin de l'année.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16326

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juin 1998, page 3567

Réponse publiée le : 12 octobre 1998, page 5604